

AVIS N° 17 / 2003 du 27 mars 2003

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 038

OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 janvier 1991 autorisant certains agents du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier les articles 5 et 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, reçue par la Commission le 11 octobre 2002 ;

Vu le rapport de M. S. MERTENS de WILMARS,

Emet, le 27 mars l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

Le projet d'Arrêté Royal soumis pour avis à la Commission pour la Protection de la Vie Privée (la Commission), vise à autoriser les agents de niveau B appartenant à la « cellule foot » à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre National des Personnes Physiques (RN).

II. ANTÉCÉDENT

Le projet d'arrêté soumis pour avis à la Commission est une modification de l'arrêté royal du 29 janvier 1991 autorisant certains agents du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre.

Concernant la « cellule foot » cet arrêté accorde l'accès aux fonctionnaires de niveau 1 des administrations visées au 2° de l'article 1.

Cet arrêté du 29 janvier 1991 a fait l'objet d'un avis rendu par la Commission consultative le 15 décembre 1988.

III. DISCUSSION

Le projet d'arrêté introduit donc pas de nouveau traitement mais étend à une autre catégorie de fonctionnaires, uniquement pour cette cellule, l'accès aux informations du Registre national des personnes physiques et L'utilisation du numéro d'identification du registre.

Le rapport au Roi explique d'une part que les dossiers d'amendes administratives présentent des difficultés de gestion parce que les adresses reprises dans ces dossiers ne sont pas toujours correctes, et d'autre part que ces dossiers sont gérés par des agents de niveau B.

Le projet d'arrêté prévoit que l'accès au RN sera accordé aux agents de niveau B [...] qui en raison de leur fonction ont été désignés nommément et par écrit à cette fin par le Ministre duquel ils relèvent.

La finalité et la proportionnalité du traitement visé sont respecté.

La commission rappelle son souhait de tenir à sa disposition la liste nominative des fonctionnaires ayant reçu lesdites autorisations.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable.

Pour le secrétaire,
légitimement empêché,

Le président,

(sé) J. BARET
secrétaire général

(sé) P. THOMAS